

**ALAIN RONCAGLIA**  
**Société en commandite par actions**

**Au capital de 6 000 000 euros**  
**Siège social : Lieu – dit VALLE DI CORTI**  
**20130 PIANOTTOLI – CALDARELLO**

## **STATUTS**

### **LES SOUSSIGNES :**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

#### **MR ALAIN RONCAGLIA**

Domicilié Tropica RN 198 20230 LINGUIZZETTA  
Né le 4 octobre 1953 à Bastia, de nationalité Française, Divorcé

#### **MR PAUL CHIARELLI**

Domicilié Cagile route de boticina 20129 BASTELLICACCIA  
Né le 13 aout 1961 à Corte, de nationalité Française Célibataire

#### **Mme GENEVIEVE CASSANAS**

Domiciliée 44 rue du professeur Florence 69003 LYON  
Né le 28 avril 1959 à Montpellier, de nationalité Française, Divorcée

#### **Mr CHRISTIAN ROCHE**

Domicilié 62 rue de Bonnel 69003 LYON  
Né le 8 novembre 1948 à Marseille de nationalité Française Marié

#### **Mr Tony GANDOLFI**

Résidence Orenza 2, 20200 BASTIA  
Né le 19 mars 1953 à Bastia

Mr

**Ont préalablement exposé ce qui suit**

## **PREAMBULE**

Monsieur RONCAGLIA a développé un nouveau concept de restauration dont les particularismes reposent sur le mode d'acheminement des plats et sur une source de revenu supplémentaire qui est la publicité. Par ailleurs la société aura une source de financement originale qui consiste en la commercialisation par sa filiale MEALIMMO de logements pour les salariés sous forme de défiscalisation SCELLIER. Afin de réaliser ce projet il s'est rapproché d'investisseurs qui réalisent des apports en nature et en fonds disponibles.

La forme sociale retenue est la société en commandite par actions et Monsieur RONCAGLIA sera le commandité gérant assumant toutes les responsabilités indéfiniment sur ses biens propres.

Les associés commanditaires ne prennent le risque qu'au niveau du capital investi.

**Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société en commandite par actions qu'ils sont convenus de constituer.**

## **TITRE A - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 - FORME**

1. La Société est une **société en commandite par actions** sans offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents **statuts**.

Elle est constituée entre les personnes soussignées qui prennent les qualités suivantes, savoir : Associé commandité, indéfiniment et solidairement responsable :

Monsieur Alain RONCAGLIA

Et les Commanditaires, souscripteurs d'actions émises par la Société et désignés sur la liste des actionnaires annexée au certificat du dépositaire des fonds et Mentionnés aux présents **statuts**.

2. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce et tous les textes subséquents ainsi que par les présents **statuts**.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La société est créée pour prendre en charge, en qualité de siège social et opérationnel, la planification, la supervision, l'organisation, la direction stratégique du groupe des sociétés constituées où à venir et l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion courantes des unités rattachées (Code NAF : 70.10Z) dont 3 chaînes de restaurations rapide Mealchrono, Mealnautic, Mealetoile (Code NAF : 553 BA).

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières et immobilières, se rapportant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL**

La dénomination de la Société est :

**ALAIN RONCAGLIA SCA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «**Société en commandite par actions**» ou des initiales "*Initiales de la Société (S.C.A.)*" et de l'indication du montant du capital social.

Le nom commercial de la société est :

**MEALSTORIA**

Le logo de MEALSTORIA est :



### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé Lieu-dit, Valle Di Corti 20131 PIANOTTOLI - CALDARELLO Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les **statuts** et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le 1<sup>er</sup> exercice social se terminera le 31 décembre 2011.

## **TITRE B – APPORT – CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 – APPORTS**

#### **Récapitulation des apports**

L'apport en numéraire est fixé à deux millions cinq cent vingt mille euros ..... **2 520 000 euros**

Dont un million deux cent soixante mille Euros (1.260.000 €) libérés a la création ;

#### **L'apport en nature se compose comme suit :**

Titres de la Sté MEALIMMO pour une valeur de .....	<b>260.000 euros</b>
Terrain pour une valeur de .....	<b>720.000 euros</b>
Brevet et concept (pour une valeur de 100% des bénéfices nets prévisionnels) des trois premiers exercices * .....	<b>2.500.000 euros</b>
	-----

**Total des apports formant le capital social .....** **6.000.000 euros**  
(Six millions Euros)

Les apporteurs en nature s'engagent a conservé leur actions pendant 3 ans. Ces apports sont affectés à l'exploitation.

\* Cette somme sera révisée au terme du troisième exercice en fonction des résultats réalisés par l'ensemble du groupe.

Le cumul des bénéfices nets dégagés représenteront la valeur du brevet et concept apportés en nature.

Cette révision aura pour effet la création de nouvelles actions et sera assortie d'une augmentation de capital.

Dans le cas peu probable ou la valorisation financière entraînerait une minoration de la valeur initiale, le nombre des actions détenues par l'apporteur du brevet diminuerait proportionnellement et entraînerait une diminution automatique du capital, dans les mêmes proportions.

### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **six millions d'euros (6.000.000 €)**.

### **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et la Gérance. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce Celle-ci se prononce sur le rapport de la gérance et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes (art. L 228-92 du Code de commerce).

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves ou bénéfiques, les actions créées en représentation de l'augmentation de capital seront réparties entre les seuls actionnaires, dans la proportion de leurs droits dans le capital.

3. Sous réserve des dispositions légales applicables à l'actionnariat des salariés, dans le cadre de l'article 3332-18 du Code du travail, en cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit être intégralement libéré.

Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances (art. L 228-91 du Code de commerce) et celui-ci peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, la gérance dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des **statuts**.

4. Les apports en nature ainsi que les stipulations d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure d'approbation et de vérification prévue par la loi.

5. L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

6. La gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des **statuts** consécutive à une augmentation ou une réduction du capital et aux formalités corrélatives.

## **TITRE C – ACTIONS DES FONDATEURS DE CATEGORIE A - ACTIONS DES ASSOCIES ULTERIEURS DE CATEGORIE B**

### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actions de catégorie A ouvrent droit à un Dividende Préciputaire de 10 % des apports.

Le solde à distribuer se répartit proportionnellement à la quotité du capital de chaque action.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux **statuts** et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des **statuts** et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défailants, sans préjudice de tous dommages intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Si la société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la Gérance en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par la Gérance, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE D - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS**

### **ARTICLE 15 – DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents **statuts**, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir :

cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'effectue vis-à-vis de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société. Il est signé par le Cédant ou par son Mandataire.

Lorsque les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit également être signé par le cessionnaire.

La transmission à titre gratuit ou consécutive à un décès s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **ARTICLE 17 – AGREMENT DES CESSIONS**

1. Toutes cessions d'actions, y compris celles consécutives à une fusion, à une scission ou à un apport partiel d'actif, à un tiers étranger à la Société, sont soumises à un agrément donné du consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des actionnaires réunis en assemblée générale.

La procédure et les conditions de l'agrément sont celles prévues par la loi.

2. Les cessions d'actions entre actionnaires, les cessions aux conjoints, ascendants ou descendants, les transmissions d'actions par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres

## **ARTICLE 18 – LOCATION D'ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce. Le Locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de titres. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée



des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des titres, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **TITRE E - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ASSOCIES COMMANDITES**

Les associés commandités désignent un gérant, à l'unanimité, lors de la création de la société. **Monsieur Alain RONCAGLIA** est seul commandité, il aura les fonctions de gérant.

### **ARTICLE 19 – RESPONSABILITES – OBLIGATIONS – DROITS SOCIAUX DES SOCIETES COMMANDITEES – DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES**

1. Les associés commandités sont, en cette qualité, tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

2. Tout associé personne physique qui a reçu un mandat de Gérant perd automatiquement la qualité d'associé commandité, s'il est mis fin pour quelque cause que ce soit à son mandat social.

3. Les droits sociaux attribués aux associés commandités considérés en cette qualité, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession est constatée par un acte écrit et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les décisions des associés commandités peuvent être prises par tous moyens dès lors qu'elles sont constatées par écrit et consignées sur un procès-verbal établi par la gérance.

### **ARTICLE 20 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIES COMMANDITE OU D'UN ACTIONNAIRE**

1. Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.

2. En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. Il en est de même dans le cas où un associé commandité personne physique nommé Gérant perd cette qualité. La Société n'est pas dissoute, mais si elle ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société.

Les associés commandités qui perdent cette qualité, restent actionnaires s'ils l'étaient déjà.

3. En cas de décès d'un associé commandité, la Société n'est pas dissoute. Si la Société ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale des actionnaires devra être réunie dans les plus brefs délais pour, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit procéder à la modification de la forme de la Société.

Il en serait de même si tous les associés commandités venaient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit et n'étaient pas remplacés.

## **GERANCE**

### **ARTICLE 21 – NOMINATION DES GERANTS**

1. La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, Associés commandités ou étrangers à la Société.
2. Le premier Gérant désigné à l'article 37 des présents **statuts**.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Gérant est fixée à 75 ans. Lorsqu'un Gérant atteint l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit immédiatement cet anniversaire.

4. Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant, elle doit désigner un représentant permanent. Les dirigeants de la personne morale nommée Gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5. En cas de pluralité de Gérants, les dispositions des présents **statuts** visant le Gérant ou la gérance s'appliquent à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

### **ARTICLE 22 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

1. Les fonctions de Gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents **statuts**, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

2. La démission d'un Gérant ne peut être donnée qu'à effet à la date de clôture d'un exercice social et sous réserve d'être notifiée au Président du Conseil de Surveillance et à tous les associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 3 mois au moins à l'avance.

3. La révocation d'un Gérant est de la seule compétence des associés commandités.

4. La cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

### **ARTICLE 23 - REMUNERATION DE LA GERANCE,**

La rémunération sera égale à 15% du bénéfice net avant impôt avec un minimum de 6.000 € par mois et une prime exceptionnelle au lancement de 40.000 €. La société assumera le coût des charges sociales se rapportant à cette rémunération.

### **ARTICLE 24 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

2. Dans les rapports entre associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents **statuts** aux associés commandités et au Conseil de surveillance.

3. Le Gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

### **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 25 – COMPOSITION - NOMINATION - REMUNERATION**

1- La Société est pourvue d'un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de 6 membres au plus, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant d'un associé commandité, ni celle de Gérant.

2 - Les premiers membres du Conseil de surveillance sont nommés :

Mr  
Mme  
Mr

3 - Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre de ceux ayant dépassé l'âge de 75 ans. Si du fait qu'un membre du Conseil de surveillance en fonctions vient de dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

4 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, les membres restant en fonctions, ou à défaut, la gérance ou le Commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil. Les nominations effectuées à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification par l'assemblée générale ordinaire d'une nomination provisoire, les délibérations et actes accomplis antérieurement par le Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Conseil de surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être actionnaires seraient considérés comme démissionnaires d'office.

5. Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales membres du Conseil de surveillance doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent est conféré pour la durée de celui de la personne morale représentée.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette décision à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

6 - Il est alloué au Conseil de surveillance une rémunération annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle sans qu'il soit besoin de recueillir l'accord des associés commandités.

Ces jetons de présence sont répartis librement par le Conseil de surveillance entre ses membres.

#### **ARTICLE 26 – BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - DELIBERATIONS**

Le Conseil de surveillance est convoqué par son Président ou par la gérance ou par la moitié au moins de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, même par télégramme, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les membres du Conseil de surveillance en entrant en séance.

Le Conseil de surveillance ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est représentée.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Gérant assiste aux réunions du Conseil de surveillance sans voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des membres du Conseil.

#### **ARTICLE 27 – POUVOIR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1. Le Conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux comptes.

2. Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion. Le rapport du Conseil de surveillance est mis à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle.

Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

3. Le Conseil de surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des actionnaires et à présenter un rapport aux assemblées extraordinaires.

4 - Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Toutefois, les membres du Conseil de surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la gérance si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

## **TITRE F - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 28 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Gérants, l'un des membres du Conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi. Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance et au Commissaire aux comptes.

### **ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants assurent le contrôle de la Société. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE G - MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION**

### **ARTICLE 30 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE H – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTATS**

## **ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit les comptes annuels et le rapport de gestion contenant les mentions prévues par la loi.

## **ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

1. L'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi.

2. Le bénéfice distribuable est réparti comme suit :

- à concurrence de 20 % aux associés commandités qui se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent ; à défaut d'accord, cette répartition s'effectuera par part virile.

- le solde aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions, son affectation est décidé par l'assemblée générale sur proposition *de* la gérance.

Les actions de catégorie A ont droit à dividende précipitaire égale à 10 % de leurs apports, le solde de la distribution étant réparti entre l'ensemble de tous les actionnaires suivant leur quotité en capital.

3. Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

4. Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Ces fonds de réserves peuvent sur la seule décision de l'assemblée générale ordinaire être distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au remboursement du capital.

Ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital.

5. Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

## **TITRE I - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la

Société.

Il y aurait lieu à dissolution anticipée de la Société si la résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aboutissant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'accord unanime des associés commandités.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, et sous réserve des dispositions de la loi relatives au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où l'assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

#### **ARTICLE 36 – CONTESTATIONS**

En cas de contestation le litige sera tranché par le président du Tribunal de Commerce d'AJACCIO.

### **TITRE J - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### **ARTICLE 37 – DESIGNATION DES GERANTS**

Mr Alain RONCAGLIA est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Associé commandité, le Gérant a déclaré accepter cette fonction et satisfaire aux conditions requises pour leur exercice.

#### **ARTICLE 38 – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

- Mme
- Mr
- Mr

Sont nommés membres du premier Conseil de surveillance pour une durée de 3 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2013 et tenue dans l'année 2014 :

Associés commanditaires qui ont chacun déclaré accepter cette nomination et satisfaire aux conditions requises.

#### **ARTICLE 39 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de trois exercices :

Titulaire :  
Mr

Suppléant :  
Mr

Lesquels ont déclaré par avance accepter cette mission et satisfaire à toutes les conditions requises.

#### **ARTICLE 40 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION - MANDAT D'AGIR AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

1 - Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été tenu à la disposition des actionnaires à l'adresse prévue du siège social, trois jours avant la signature des présents **statuts**. Cet état est annexé aux présents **statuts**.

2 - En outre, les soussignés donnent mandat à Mr RONCAGLIA, à l'effet de conclure pour le compte de la Société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes déterminés ci-après, indiquant pour chacun d'eux les engagements qui en résulteraient pour la Société.

-

-

#### **ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.